



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belgi



04026978



11 FEV. 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SAVO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4610 Beyne-Heusay, rue Albert Premier, 72

N° d'entreprise : 0419955560

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Nominations**

D'un procès-verbal dressé par Maître Hervé RANDAXHE, Notaire de Résidence à Fléron, soussigné, le vingt-neuf janvier deux mil quatre, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré à Fléron, le deux février deux mil quatre, volume 5/72, folio 39, case 1, huit rôles, sans renvoi ; Reçu : vingt-cinq euros (25 euros), (signe) JL CHALANT », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SAVO », ayant son siège social à 4610 Beyne-Heusay, a décidé, à l'unanimité :

- d'augmenter le capital pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à deux millions six cent vingt-deux mille nonante-quatre francs par incorporation d'une somme de cent vingt-deux mille nonante-quatre francs belges ou trois mille vingt-six euros soixante-trois cents, prélevée sur les réserves disponibles de la société telle qu'elles apparaissent à la situation comptable active et passive arrêtée au trente septembre deux mil trois approuvée par la présente assemblée, sans création de titres nouveaux

- de convertir le capital social en euros, soit soixante-cinq mille euros (€ 65.000,00).

- de modifier les articles 5 et 6 des statuts

- d'abroger les statuts pour les remplacer par de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés sans modification de l'objet social ni de la représentation, comme suit :

La présente société anonyme issue de la transformation de la société privée à responsabilité limitée S.P.R.L. ENTREPRISE DE PARACHEVEMENTS SAVO FRERES adopte la dénomination sociale de : "SAVO"

Le siège social est établi à Beyne-Heusay, rue Albert Premier, 72

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

a) à l'entreprise et la sous-entreprise de construction, transformation, parachèvement et démolition d'immeubles ou parties d'immeubles et, en général, à l'entreprise et la sous-entreprise de tous travaux publics et privés

b) à l'achat et à la vente de matériaux de construction en général.

Elle pourra faire, en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener son développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par toutes voies dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue, similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités.

L'objet social peut en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital est fixé à soixante-cinq mille euros (€ 65.000,00).

Il est représenté par deux cent cinquante actions de capital sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital social, entièrement libérées.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué agissant seul.

La société est représentée, y compris dans les actes ou interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel :

soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué, agissant seul ;

soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de juin de chaque année à vingt heures.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

- de ratifier formellement tous les actes accomplis dans le cadre de la gestion de la société par les administrateurs sortants et spécialement par l'administrateur délégué, Monsieur Giovanni SAVO, prénommé, depuis l'expiration de leurs mandats jusqu'à ce jour.

- de nommer deux nouveaux administrateurs, pour une durée de six années prenant cours ce jour et appelle à ces fonctions.

-Monsieur Giovanni SAVO, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, Grand-Route, 546,

-Monsieur Alberto SAVO, domicilié à 4877 Olne, Faweux, 29/C,

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en deux mil neuf. Il sera exercé à titre gratuit.

Volet B - Suite

- de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

Les administrateurs nouvellement désignés, réunis en conseil d'administration ont décidé à l'unanimité

- de nommer à la présidence du conseil d'administration, et aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Giovanni SAVO, prénommé.

L'administrateur-délégué pourra :

- signer la correspondance journalière;
- acheter et vendre toute marchandise, matière première, passer tout marché;
- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toute caisse publique ou privée, de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit;
- retirer toute somme ou valeur consignée;
- de toute somme ou valeur reçue donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société;
- payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir;
- faire ouvrir au nom de la société tout compte en Banque ou tout compte de chèques postaux;
- signer, négocier, endosser tout effet de paiement, mandat, chèque, traite, billet à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires;
- accepter, avaliser toute traite, prolonger le délai des traites ou des effets de paiement échus;
- faire établir et accepter toute compensation, accepter et consentir toute subrogation;
- retirer au nom de la société, de la poste, de la douane de toute messagerie, chemin de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tout dépôt, représenter les connaissements, lettres de voitures et autres documents nécessaires, signer toute pièce et décharge;
- dresser tout inventaire de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société, nommer et révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leur traitement, remise, salaire, gratification ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ,
- requérir toutes inscriptions ou modification de registre de commerce;
- solliciter l'affiliation de la société à tous organisme d'ordre professionnel;
- représenter la société dans toutes les administrations publiques ou privées,
- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Pour extrait analytique conforme

Hervé RANDAXHE,
Notaire.

Sont déposés en même temps que les présentes :

-une expédition conforme de l'acte..